



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle animation territoriale

**ARRETE N° 2022-039 PAT du 13 MAI 2022
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A UNE
DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL PORTANT MISE EN OEUVRE DES
PLAN DE GESTION DE LA RIPISYLVE,
PLAN DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE
PLAN DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES
BASSINS VERSANTS DE URBISE, ARÇON, ARCEL, MALTAVERNE, TEYSSONNE,
OUDAN, RENAISON, LOURDON.**

Communes concernées :

- Pour Roannais Agglomération : Ambierle, Arçon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La-Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire

- Pour Charlieu Belmont Communauté : Briennon, Bénisson-Dieu

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles R 214-88 à 103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L151-37 portant procédure de DIG simplifiée ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste pour l'année 2022 des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision N° E22000052/69 du 22 avril 2022 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur commercial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande de la Roannaise de l'eau enregistrée au guichet unique de la police de l'eau 42 sous le n° 42-2022-00089 en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU le rapport du 6 avril 2022 de Madame la directrice départementale des territoires préalable à l'enquête ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire des communes d'Ambierle, Arcon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Briennon, Bénisson-Dieu ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la réalisation des travaux ne fera l'objet d'aucune demande de participation financière des riverains ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur les communes d'Ambierle, Arcon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Briennon, Bénisson-Dieu il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 18 jours consécutifs du **10 au 27 juin 2022 inclus**. Elle se déroulera dans les formes prescrites par le code de l'Environnement préalable à la Déclaration d'Intérêt Général pour le plan de gestion de la ripisylve, e plan de restauration morphologique et le plan de restauration des zones humides sur les bassins versants Urbise, Arçon, Arcel, Maltaverne, Teyssonne, Oudan, Renaison, Lourdon.

Article 2 – Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur commercial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 – Le projet est porté par la Roannaise de l'eau sise ROANNAISE DE L'EAU, syndicat du cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès, CS 30215, 42313 ROANNE cedex, représentée par son service GEMAPI - aménagements. Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Madame Carole BERLAND, en charge du dossier, au tél : 04 77 68 68 89 .

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de déclaration d'intérêt général est la préfète de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 – Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Roanne, Renaison et La Pacaudière pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le siège de l'enquête publique est fixé à Roanne.

La mairie de Roanne est ouverte du Lundi au Vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30.

La mairie de Renaison est ouverte du Lundi au Jeudi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00 et le Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00.

La mairie de La Pacaudière est ouverte du Mardi au Samedi : de 09h00 à 12h00.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les dossiers version numérique seront consultables sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3069>

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans les registres version papier ouverts en mairies de Roanne, Renaison et La Pacaudière aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de Roanne (42) avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- par voie électronique, sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3069>
- par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivant : enquete-publique-3069@registre-dematerialise.fr ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **27 juin 2022 à 16H 00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et horaires suivants :

Vendredi 10 juin 2022 de 9h à 12h en mairie de Roanne

Samedi 11 juin 2022 de 9h à 12h dans le bureau des adjoints de la mairie de La Pacaudière

Mercredi 15 juin 2022 de 13h30 à 17h00 en mairie de Renaison

Lundi 27 juin 2022 de 13h30 à 16h en mairie de Roanne

Article 7 – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale des mairies d'Ambierle, Arcon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Briennon, Bénisson-Dieu et publié par tout autre procédé en usage dans les communes, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent aux maires concernés et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications – Enquêtes Publiques – Enquêtes dématérialisées.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les maires de Roanne, de Renaison et de La Pacaudière transmettent sans délai au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R.123-19 du code de l'environnement.

Une copie du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur est envoyée par ses soins au Tribunal Administratif.

Article 9 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et aux mairies concernées : Ambierle, Arcon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Briennon, Bénisson-Dieu pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

Article 10 – Dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète de la Loire demande l'avis du conseil municipal des communes d'Ambierle, Arcon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Briennon, Bénisson-Dieu, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 – Le pétitionnaire a demandé que le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau soit exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans en application des dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-38 du code de l'environnement.

Article 12 – Le déroulement de l'enquête publique définie dans cet arrêté ainsi que les permanences du public devront se tenir dans le respect de toutes dispositions sanitaires en vigueur : port du masque pour toutes personnes désirant rencontrer le commissaire, gel hydroalcoolique à disposition du public, distanciation sociale (couloirs, salle d'attente), réception d'une seule personne à la fois par le commissaire enquêteur.

Afin que les permanences du commissaire enquêteur se déroulent dans les conditions sanitaires les plus respectueuses, le public peut solliciter des rendez-vous en présentiel ou par téléphone auprès des mairies concernées pour les jours, dates et lieux de permanences citées à l'article 6.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la sous-préfète de Roanne, les maires de Ambierle, Arcon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinase, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La Pacaudière, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Briennon, Bénisson-Dieu, la directrice départementale des territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER